

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 63/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 avril 2015, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Quartz ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 19.538,56 €. Ceci constitue une hausse de 2.787,57 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (16.750,99 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 161 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Quartz

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.6%
- Publicité : 4%
- Capsules diverses : 0.6%
- Humour : 0.22%
- Interviews : 1 %
- Information : 2.66%
- Information culturelle : 1.22%
- Musique : 87.75%
- Jeux : 0.1 %
- Services : 1.5%
- Directs événementiels : 0.35%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 12 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite onze programmes de promotion et développement culturel pour une durée hebdomadaire s'élevant à 18 heures. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,10%. Ceci représente une différence positive de 7,32% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Quartz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 64/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2015, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 2.112,36 €. Ceci constitue une baisse de 402,29 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.514,65€).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine. Une proportion de 30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et Chanson : 97%
- Jeux : 3%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 43 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique couvrir les activités des centres culturels de Chimay, Couvin, Momignies et Rocroi tout au long de l'année en fonction de leurs actualités. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Rièzes et Sarts plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 65/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Salamandre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 420,00 €. Ceci constitue une baisse de 17.400,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (17.820,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 102 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Salamandre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Tourisme : 1.2%
- jeu : 2.4%
- Promotion culturelle : 36.2%
- Musique : 59.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe introuvable. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quinze programmes de promotion ou de développement culturel pour une durée s'élevant à 27 heures. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 25% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 48%. Ceci représente une différence négative de 18% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 45 heures 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Salamandre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°99/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 MHz à partir du 23 octobre 2009. En date du 3 mai 2015, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Stars ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 39.852,02 €. Ceci constitue une hausse de 3.945,50 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (35.906,52 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 33 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 163 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Stars

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programme automatisé : 49.40%
- Musique orchestrale : 3%
- Publicité : 0%
- Chanson anglaise : 7%
- Chanson française : 32.60%
- Interviews et promotions des artistes de la Communauté française : 3.5%
- Conseil - annonce - infos : 3%
- Jeux : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 83 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. Dans le cadre du contrôle 2015, l'éditeur a fourni une conduite et un échantillon incomplets. Les services ont demandé un nouvel échantillon le 5 octobre dernier mais ne l'ont pas encore reçu. L'éditeur disposant de l'infrastructure lui permettant de recueillir ses échantillons, le Collège estime qu'il n'est pas nécessaire de notifier le grief pour cette année mais insiste pour que la situation soit régularisée au plus vite.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes récurrents de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire, rediffusions comprises, s'élevant à 3 heures 30 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 78% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7,80% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 19%. Ceci représente une différence positive de 7,77% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stars plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 66/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mai 2015, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1.447,1 4 €. Ceci constitue une baisse de 2.311,87 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.759,01 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Stéphanie

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et informations culturelles locales et régionales

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "L'agenda culturel", "L'agenda" (séquence de l'émission "Evasion"), pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 25%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 67/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 19 avril 2015, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 20.870,00 €. Ceci constitue une baisse de 2.070,00 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (22.940,00 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 67 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 254 heures par semaine. Une proportion de 59% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Studio One

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- House : 48.21%
- Soulful : 10.71 %
- Techno : 8.33%
- FWB (titres/artistes/labels fédération Wallonie -Bruxelles) : 7.14%
- Live : 2.38%
- Club - House : 2.38%
- Electro + D&B : 10.71 %
- Hardstyle : 3.57%
- Musiques et Recherches : 2.38%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 1 64 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions : "Tribune libre", "Agenda culturel", "FM I" et "Musiques et recherches". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 5 heures 15 minutes.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85,12%. Ceci représente une différence positive de 3,12% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 61,90%. Ceci représente une différence négative de 18,10% par rapport à l'engagement. Suite à la notification de grief en 2013, l'éditeur a mis en place de nouveaux programmes en Français et déclare atteindre 83,33% en septembre 2014. Etant donné cette hausse, le Collège estime qu'il n'est pas nécessaire de notifier le grief pour cet exercice mais annonce qu'il sera particulièrement vigilant lors du prochain contrôle.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,76% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,52%. Ceci représente une différence négative de 0,24% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi « les plus vendus ou les plus diffusés ». La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Studio One plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 10 juin 2015, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Sud ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 19.500 €. Ceci constitue une baisse de 250€ par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.750 € euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 62 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Sud

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore : 3%
- Annonces des activités locales (Programme à caractère culturel et d'information) : 7%
- Directs d'événements : 3%
- Emissions interactives : 3%
- Musique : 79%
- Parole "citoyenne": 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 12 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 156 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 8 heures 45 minutes rediffusions comprises. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturel.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,40%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 28 heures 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 68/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2015, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 24.761,91 €. Ceci constitue une baisse de 1.328,09 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (26.090,00 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 3.000,00 €. Selon l'éditeur, 36 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 166 heures par semaine. Une proportion de 10% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Vibration

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Promotion : 1 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six programmes (dont deux spécifiques à Bruxelles et deux autres spécifiques à Mons) pour une durée hebdomadaire s'élevant à 1 heure 45 minutes. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,80%. Ceci représente une différence positive de 8,80% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,02%. Ceci représente une différence positive de 3,02% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15 juillet 2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 69/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz à partir du 8 avril 2011. En date du 20 avril 2015, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur RDM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 91.973,84 €. Ceci constitue une hausse de 14.71 0,90 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (77.262,94 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 3 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 45 heures par semaine.

2. Programmes du service Ramdam Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2%
- Culturel : 12%
- Musique : 83%
- Publicités : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : "L'annonce des événements de manière aléatoire et en direct en fonction des communiqués de presse" ainsi que "Le Mag". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq émissions consacrées à la promotion culturelle pour un total d'environ 10 heures de diffusion par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36,40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 6,40% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,70%. Ceci représente une différence positive de 7,70% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°100/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2015, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 253.592,04 €. Ceci constitue une hausse de 44.048,04 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (209.544,00 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 6,10 équivalents temps pleins pour une masse salariale globale de 152.966,88 €. Selon l'éditeur, 50 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Société : 18%
- Musique : 27%
- Culture : 8%
- Spiritualité : 29%
- Information : 16%
- Animation : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 35 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze programmes de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite treize émissions consacrées à celle-ci.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 70/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2014

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2015, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur RCF Liège ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 158.879,54 €. Ceci constitue une baisse de 36.195,77 € euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (195.075,31€).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 82 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 160 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF Liège

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Chanson : 3.7 %
- Culture : 26.6 %
- Foi et spiritualité : 35 %
- Information : 9.8 %
- Magazines : 9.9 %
- Musique : 12.9 %
- Société : 2.1 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures 40 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 157 heures 20 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 18 heures 40 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 14 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions qui lui sont consacrées pour une durée d'environ 28 heures de diffusion par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71,13%. Ceci représente une différence positive de 1,13% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12%. Ceci représente une différence positive de 5,50% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°84/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 MHz à partir du 08 avril 2011. En date du 20 avril 2015, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 110.259,26 euros. Ceci constitue une diminution de 1.020,60 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (111.279,86 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,8 temps pleins pour une masse salariale globale de 91.785,96 euros. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 130 heures par semaine.

2. Programmes du service RCF-Namur Service Bastogne

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 66 %
- Culture : 14 %
- Spirituel : 15 %
- Magazine de société : 9 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 23 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 14 émissions de promotion culturelle. Ces émissions sont diffusées pour une durée d'environ 8 heures par semaine. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 0,89% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 0,89%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 56% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF-Namur Service Bastogne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de publication des données de transparence, de fourniture des bilan et comptes annuels et de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 71/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEAU 95 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2015, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 33.162,80 €. Ceci constitue une baisse de 19.258,59 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (52.421,39 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 52 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 127 heures 30 minutes par semaine. Une proportion de 41 % de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes musicaux : 94 %
- Information : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 83 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions pour une durée de 15 heures par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'évènements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,36% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,64%. Ceci représente une différence négative de 2,72% par rapport à l'engagement.

Depuis octobre 2014, l'éditeur est passé d'une diffusion de 119 heures à 168 heures par semaine et a augmenté par la même occasion le nombre de programmes hors production propre. Depuis ce changement de programmation, l'éditeur diffuse 89,71 % de production propre. L'éditeur a de ce fait introduit une demande de révision d'engagement en la matière. Cette demande ayant été acceptée, le Collège estime qu'il n'est pas justifié de notifier un grief en la matière.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 86,86%. Ceci représente une différence positive de 1,86% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 28% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 23,87% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 1,11 % par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19 février 2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 33 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RQC - Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 82/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN -Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2014

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 30 avril 2015, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 526,44 €. Ceci constitue une baisse de 24.860,94 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (25.387,38 €).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,01 équivalent temps pleins pour une masse salariale globale de 500 € euros. Selon l'éditeur, 60 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 277 heures par semaine.

2. Programmes du service RUN -Radio Universitaire Namuroise

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Info : 1%
- Musique pure : 68%
- Emission musicale à orientation de développement culturel : 13%
- Développement culturel en général : 5%
- Participation citoyenne : 10%
- Education permanente : 2%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 150 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information dont il ne peut estimer la durée du fait que l'information ne fait pas l'objet de programmes dédiés. Il n'a pas recouru aux services d'un

journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions pour une durée totale hebdomadaire de 36 heures de diffusion. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,40%. Ceci représente une différence négative de 0,60% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 36 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 72/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Snoupy FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2015, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Snoupy FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Snoupy ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 19.552,62 €. Ceci constitue une hausse de 6.914,38 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.638,24 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 23 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 84 heures par semaine.

2. Programmes du service Snoupy FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 95%
- Animation: 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 12 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 3 programmes consacrés à la promotion culturelle ainsi que la diffusion quotidienne d'annonces. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Snoupy FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 73/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 12 avril 2015, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Studio S ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 6.317,00 €. Ceci constitue une hausse de 1.850,78 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.466,22 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 55 heures par semaine.

2. Programmes du service Studio S

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas : 1.2%
- Programmes interactifs : 5.9%
- Musique : 93.35%
- Interviews-reportages : 1.2%
- Jeux : 0.15%
- Publicité : 1.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 23 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 145 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les émissions "Rencontre" et "Agenda", pour une durée d'environ 2 heures par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,1 0%. Ceci représente une différence négative de 0,90% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 63% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 74/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2015, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Ultrason ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 11.992,79 €. Ceci constitue une baisse de 42,67 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.035,46 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 84 heures par semaine.

2. Programmes du service Ultrason

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information sportive : 1 %
- Publicité : 1 %
- Promotion culturelle : 2%
- Information socioculturelle : 2%
- Musique : 94%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 14 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5%

d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite "L'agenda culturel", "L'agenda des sorties", "Le carré VIP", pour une durée d'environ 3 heures par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 75/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2014

L'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2015, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio Pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 16.988,96 €. Ceci constitue une hausse de 409,27 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (16.579,69 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 170 heures par semaine.

2. Programmes du service UpRadio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicités : 2%
- Musique : 84%
- Magazines culturels : 8%
- Informations et sports : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2014 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production

propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 programmes relevant de celle-ci pour une durée d'environ 11 heures par semaine. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°83/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2014

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 MHz à partir du 22/07/2008. En date du 07/05/2015, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 16.830 euros. Ceci constitue une hausse de 14.030 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.800 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80 heures par semaine.

2. Programmes du service Vivante FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 92%
- Information : 5%
- Sport : 2%
- Jeux : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 78 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 90 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de

veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur n'a pas pris d'engagement en la matière. Dans son rapport annuel, il cite deux programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures 30 minutes. L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 65% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence et de fourniture des bilan et comptes annuels.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°101/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que Radios indépendantes, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mai 2015, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Electron Libre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 1.422,38 €. Ceci constitue une baisse de 20.933,70 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (22.356,08 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 50 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 126 heures par semaine.

2. Programmes du service Warm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Direct et habillage : 1.02 %
- DJ mix : 98.98 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux émissions relevant de la promotion culturelle pour une durée de 4 heures par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93%. Ceci représente une différence négative de 7% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 0% de musique chantée sur des textes en langue française.

Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 21%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi « les plus vendus ou les plus diffusés ». La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 76/2015

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2014

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 mai 2015, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2014, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Situation de l'éditeur Radio UMONS ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2014

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 33.249,56 €. Ceci constitue une hausse de 3.248,27 € par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.001,29 €).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 66 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 241 heures par semaine.

2. Programmes du service yoUfm

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/avec animation : 14%
- Emissions musicales spécialisées : 30 %
- Musique en continu : 54.5 %
- Information : 1. 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65 heures 15 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 102 heures 45 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2014.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "Billets présentant les activités culturelles", une "Emission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure", la "Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 6 émissions consacrées à la promotion culturelle ainsi qu'une liste d'émissions spéciales, de spots et d'agenda, pour une durée de plus de 7 heures 50 minutes par semaine. L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturel. L'éditeur donne 10 exemples d'événements de promotion culturelle diffusés par son service.

3.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,76%. Ceci représente une différence négative de 0,64% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2014, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,50%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2014, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 45 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2014, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2014, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données de transparence, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des bilan et comptes annuels, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2014.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015